



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-221

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prevention et Inclusion

R03-2023-08-02-00006 - Arrêté abrogation autorisation FHEJOC 02 08 2023
(2 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-08-02-00008 - Arrêté portant décision suite à examen au cas par
cas du projet d'ARM GGM1-2023 à Mana (3 pages)

Page 6

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret

R03-2023-08-03-00002 - arrêté portant autorisation a M. Thibault
LAFFARGUE de disposer des pièges et prélever des drosophiles dans le
cadre de son projet de recherche au sein de la réserve naturelle nationale
des Nouragues (4 pages)

Page 10

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-08-02-00006

Arrêté abrogation autorisation FHEJOC 02 08
2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de la cohésion et des populations**

**ARRÊTÉ n°
portant abrogation de l'autorisation du foyer jeunes travailleurs « FHEJOC »
géré par le CCAS de Saint-Laurent du Maroni
FINESS : 970301958**

**Le préfet de la région Guyane
chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article D.312-153-3 code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article R.365-4 du code de construction de l'habitation ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 31) ;

Vu le décret n°2014-565 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret n°2010-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de Préfet de la région de Guyane ;

Vu l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Mme Frédérique RACON, administratrice de l'État, en qualité de directrice générale des populations de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-11-07-00002 du 07 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Frédérique RACON, Directrice générale de la cohésion sociale et des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°180 du 11 février 2003 portant agrément du CCAS de Saint-Laurent du Maroni pour la gestion d'une résidence sociale foyer jeunes travailleurs (FJT) de 35 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°368/DSDS du 02 mars 2009 d'extension de 35 à 75 places du FHEJOC ;

Vu le courrier du CCAS de Saint-Laurent du Maroni en date du 31 juillet 2023 de demande d'abrogation de l'autorisation du FHEJOC ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du FJT « FHEJOC » géré par le CCAS de Saint-Laurent du Maroni est abrogée à compter du 31 juillet 2023.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté, peut être formé devant le tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

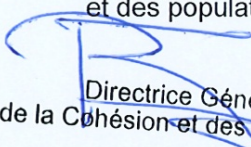
Article 3 : La directrice générale de la cohésion et des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du CCAS de Saint-Laurent du Maroni et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

02 AOÛT 2023

Fait à Cayenne, le



Pour le préfet, et par délégation,
la directrice générale de la cohésion
et des populations


Directrice Générale
de la Cohésion et des Populations

Frédérique RACON

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-02-00008

Arrêté portant décision suite à examen au cas
par cas du projet d'ARM GGM1-2023 à Mana



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté n°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'ARM « GGM1-2023 » sur la commune de Mana
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Guyane Gold Mine (GGM), représentée par Monsieur Raphael GIOVANETTI, relative au projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « GGM1-2023 » sur la commune de Mana et déclarée complète le 12 juillet 2023 ;

Considérant que le projet, situé sur un périmètre de 1 km² à proximité de la crique Korossibo, a pour objectif de définir l'existence d'un gisement aurifère en vue d'une éventuelle exploitation d'or alluvionnaire ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par la piste « AEX TEOG I » existante, et nécessitera la création, à la pelle mécanique, d'un layon de 3 m de large sur une longueur d'environ 1,3 km ;

Considérant que la base vie utilisée sera celle du camp situé à proximité du projet et appartenant à la société Cubor ;

Considérant que 3 franchissements temporaires de cours d'eau seront réalisés et une quarantaine de sondages effectués, sur 5 m de profondeur, à la pelle mécanique ;

Considérant que le projet est situé en zone 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière) pour laquelle l'activité minière est autorisée, en zone naturelle et forestière au PLU (Plan local d'urbanisme), en espaces forestiers de développement au SAR (Schéma d'aménagement régional) et dans le DFP (Domaine forestier permanent) aménagé (forêt Montagne de Fer, secteur crique Korossibo, série de production) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à éviter les arbres remarquables (de diamètre supérieur à 30 cm), à combler les puits immédiatement après les sondages effectués, à remettre en état, dès la fin de la prospection, les points de traversée des cours d'eau en retirant les troncs placés au fond des criques, à stocker les hydrocarbures dans des contenants adaptés, à ramener l'ensemble des déchets vers le camp Cubor, puis vers les organismes habilités ;

Considérant que ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement compte tenu de la durée des travaux (3 jours) et des mesures d'évitement d'impact annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Guyane Gold Mine (GGM), représentée par Monsieur Raphael GIOVANETTI, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « GGM1-2023 » sur la commune de Mana.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 02 AOUT 2023

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-03-00002

arrêté portant autorisation a M. Thibault
LAFFARGUE de disposer des pièges et prélever
des drosophiles dans le cadre de son projet de
recherche au sein de la réserve naturelle
nationale des Nouragues



**ARRÊTÉ N°
portant autorisation à Monsieur Thibault LAFFARGUE de disposer des pièges
et prélever des drosophiles dans le cadre de son projet de recherche
au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Elodie SCHLOESING en date du 26 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la conservatrice de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;
- CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des

populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT les impacts négligeables sur la faune et la flore du projet, le Comité consultatif de gestion de la réserve n'a pas été sollicité ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRÊTE

Préambule

De nombreuses études récentes ont montré que les microbes sont non seulement universellement présents chez les animaux, mais ont également des effets profonds sur de nombreux traits de l'hôte tels que l'immunité et la forme physique. Il est fort probable que les microbes puissent influencer le caractère envahissant des espèces exotiques, mais aussi leur potentiel à nuire massivement aux espèces natives.

Étudier le microbiome des communautés avec différents niveaux d'interaction entre les espèces envahissantes et indigènes nous permettra de mieux comprendre le rôle des virus dans le succès des espèces exotiques envahissantes.

Cette étude sera menée sur 4 sites : Cayenne, le bourg de Kaw, la piste de Bélizon et la réserve naturelle des Nouragues. La présente autorisation vaut uniquement pour de ce dernier site.

Article 1 : Objet de l'autorisation

Nom du projet : Tester l'impact du microbiome sur les dynamiques d'invasion et d'extinction des drosophiles amazoniennes

Dans le cadre de ce projet, le bénéficiaire indiqué en article 2 est autorisé à installer des pièges permettant la capture de drosophiles ; à prélever les spécimens et les emporter hors de la réserve naturelle nationale des Nouragues pour analyses.

Ces pièges seront déposés pendant 48 heures au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues selon la méthode suivante :

« Au moins 3 pièges seront posés sur 10 positions géographiques différentes chacun en 6 sessions. Un total de 180 pièges serait fixé sur cette période. Par cela, nous estimons échantillonner entre 500 et 1000 mouches. »

Le calendrier de l'étude comprend la collecte des spécimens sur la réserve à partir du 17 août, l'analyse génétiques des mouches de septembre à octobre puis, la croissance de lignées cellulaires, transfection virales et analyses génétiques de novembre à décembre.

Article 2 – Personnes autorisées

- Thibault LAFFARGUE

Article 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 1^{er} septembre 2023 inclus.

Article 4 – Conditions particulières

Cette autorisation est consentie à la condition que le bénéficiaire respecte l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent l'environnement et la protection des espèces animales liée au décret de création de la réserve naturelle nationale des Nouragues.

De manière générale, la constatation d'une infraction à la réglementation de la réserve ou à toute autre réglementation environnementale pourra entraîner le retrait immédiat de ladite dérogation.

La DGTM se réserve la possibilité de saisir le CSRPN et/ou le Comité consultatif de gestion de la réserve pour toutes opérations envisagées lorsque ces dernières peuvent présenter un risque sérieux à la sécurité des personnes ou à la conservation des milieux et des espèces.

Les gestionnaires et/ou la conservatrice de la réserve concernée se réservent la possibilité de refuser la réalisation du projet en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Pour toute demande merci de contacter le Service Paysage Eau et Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer par voie postale à l'adresse suivante :

DGTM / DEAAF / Service Paysage Eau Biodiversité
Rue Carlos Finley CS 76003
97306 Cayenne Cedex
05 94 21 42 52

Ou par voie dématérialisée à l'adresse : dgtm-deaaf-peb@guyane.pref.gouv.fr.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire listé dans l'article 2 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible avec le site Internet suivant www.telerecours.fr

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, les agents de la réserve naturelle nationale des Nouragues et le Chef du service départemental de l'Office Français de Biodiversité en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne le, 03 août 2023
Le chef de l'unité protection de la biodiversité

César DELNATTE

